



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 21943

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler souhaite interroger M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation qui serait créée par l'application du décret redéfinissant les règles en matière de financement des syndicats agricoles. La nouvelle répartition des fonds qui seraient attribués présente des caractéristiques plus que dommageables aux organisations syndicales qui n'obtiennent pas la majorité aux élections de la chambre d'agriculture. En effet, la diminution d'au moins 15 % des dotations risquerait d'obérer gravement le fonctionnement interne des syndicats minoritaires en les privant de ressources. Il pense que le critère le plus équitable serait de s'en tenir au seul résultat des élections chambre comme cela a été le cas jusqu'ici. Elle lui demande donc de lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin de rendre cette situation plus équitable.

Texte de la réponse

Par décret en date du 2 mai 2003, le Gouvernement a modifié les modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ce décret a été pris en application de la loi du 28 décembre 2001, votée sous la précédente majorité, qui prévoit que « le financement est réparti au prorata du nombre de suffrages et de sièges obtenus ». En prenant en compte pour 75 % les suffrages obtenus et pour 25 % les sièges obtenus, les modalités appliquées en 2002 à l'initiative du précédent gouvernement n'étaient pas stabilisées et faisaient l'objet de fortes critiques. En établissant la parité de pondération entre ces deux critères ce nouveau décret s'en tient à une application stricte et équilibrée de la loi, ce qui semble plus conforme à la volonté du législateur. Ce nouveau dispositif permet en outre d'assurer une totale transparence sur les modalités de financement du syndicalisme agricole, puisque les mêmes règles seront appliquées pour les actions de formations remboursées aux syndicats agricoles, ce qui n'était pas le cas précédemment. Les syndicats avaient été informés du contenu du décret avant sa publication. Tous les syndicats qui l'ont souhaité ont été reçus et ont pu exprimer leur point de vue.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21943

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5503

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7635